



DECISION DU MAIRE N° 3_2026 DM
Acceptation d'indemnisation sinistre assurances
Portique du parking Lac des Auzerals - Rabastens

Le maire,

VU la délibération en date du 25 septembre 2020 lui donnant délégation au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le sinistre litige survenu le 06/08/2025 avec M. Dimitri BOVAS, concernant le choc contre le portique de l'entrée du parking du lac des Auzerals à Rabastens, celui-ci a dû être remplacée.

CONSIDERANT l'expertise qui a eu lieu le 18/12/2025 qui signifient la responsabilité totale à M. BOVAS.

CONSIDERANT la prise en charge de ce sinistre par la compagnie d'assurances, SMACL ASSURANCES,

DECIDE

Article 1

D'accepter l'indemnisation versée par la compagnie d'assurances SMACL Assurances, d'un montant global de **7 882,30** euros TTC au titre du sinistre survenu le 06 août 2025 déclaré sous le n°D2508190141, selon les modalités de versement précisées dans le tableau ci-dessous :

DÉTAIL DU RÈGLEMENT

Règlement immédiat :	7488.18 €
----------------------	-----------

Il correspond au montant total des dommages (7 882.30 €) déduction faite de la vétusté (394.12 €)	
---	--

Règlement différé :	394.12 €
---------------------	----------

Ce règlement est différé après travaux et sur présentation de justificatifs (factures)	
--	--

Article 2

Il est précisé que cette indemnité est à encaisser au compte 75888 du budget de la commune.

Article 3

Le Maire et le Trésorier de gailac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rabastens, le 13 mars 2026



Le Maire

Nicolas GERAUD